# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

## **ENTRE:**

La Collectivité de Corse, dont le siège est situé 22, Cours Grandval, 20000 Ajaccio, représentée par son président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou la « la CDC »,

D'une part,

## $\mathbf{ET}$

**L'entrepreneur individuel JULIE CESARI**, entrepreneur individuel immatriculée sous le SIREN 814 873 972, dont le siège est situé 5 avenue Jean Nicoli, 20250 Corte,

Ci-après dénommée « L'entrepreneur »,

D'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

#### **PREAMBULE**

1. Afin d'assurer l'exercice du mandat dont ils sont investis, les élus de la Collectivité de Corse et les groupes dont ils sont membres bénéficient de moyens humains et matériels.

Dans les conditions définies par la délibération n°21/134 AC du 23 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse, la Collectivité de Corse prend notamment en charge les frais de documentation, de courrier et de petit matériel de bureau de ces groupes d'élus.

Pour ce faire, le groupe d'élus doit obligatoirement passer « commande » auprès de la Collectivité de Corse, laquelle examine la demande et organise l'achat dans le respect des règles de la commande publique.

2. Le groupe d'élus FA POPULU INSEME a commandé des cartes de vœux auprès de l'entrepreneur individuel JULIE CESARI. Cette commande représente un montant de 600 € HT et a fait l'objet de la facture N° 0112-22 (Annexe n°I). Ce prestataire n'est pas soumis à la TVA, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts

Cette commande a cependant été passée directement par le groupe d'élus sans en avoir préalablement avisé les services de la Collectivité de Corse.

La facture N° 0112-22 ne peut donc pas être réglée par la Collectivité de Corse dans le cadre de la délibération n°21/134 AC du 23 juillet 2021 précitée.

3. Toutefois, les prestations facturées par l'entrepreneur ont bien été réalisées.

En application des principes dégagées par la jurisprudence et repris dans le code général des collectivités territoriales, l'entrepreneur a droit au paiement des seules dépenses utiles, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

En l'occurrence, il s'agit des dépenses qui ont été directement engagées par l'entrepreneur pour la réalisation des prestations.

4. A la suite d'échanges entre les Parties, ces dernières se sont entendues sur les engagements ciaprès détaillés.

Tel est l'objet du présent protocole (ci-après le « Protocole »).

## CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les Parties acceptent de mettre fin amiablement et de manière définitive au litige qui les oppose, tel que décrit dans le préambule, ce qui est accepté par la Collectivité de Corse, d'une part, et par l'entrepreneur, d'autre part, selon les dispositions ci-après.

Le Protocole engage définitivement et irrévocablement ses signataires.

Le préambule fait partie intégrante du Protocole.

Chacune des Parties déclare exactes les mentions la concernant.

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent Protocole transactionnel, les engagements réciproques suivants.

## 2.1 Engagements de la Collectivité de Corse

Par la signature des présentes, la Collectivité de Corse, sans aucune reconnaissance de responsabilité mais pour mettre fin au litige qui oppose les Parties au sujet du règlement des factures, accepte de prendre en charge les sommes suivantes :

- 480 € HT, au titre des dépenses exposées par l'entrepreneur JULIE CESARI et qui lui ont été utiles. Cette somme est justifiée par la production en annexe au présent Protocole de la facture (Annexe n°I) et au regard des marges bénéficiaires de ce type d'entreprise.
- 80 € à titre d'indemnité réparant le préjudice subi par l'entrepreneur sur le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle.

Soit un total de 560 €.

La Collectivité de Corse s'engage à verser ladite somme sur le compte bancaire (dont le RIB est fourni en *Annexe* n°2) dans un délai de 60 jours suivant la signature du présent Protocole par les Parties.

La Collectivité de Corse renonce définitivement à exercer toute réclamation, recours ou demande de quelque nature que ce soit devant toute juridiction pour le passé et pour l'avenir à raison des

faits objets du présent Protocole et de tous les éléments de faits connus à ce jour ayant abouti au

présent Protocole.

2.1 Engagements de l'entrepreneur

L'entrepreneur accepte de recevoir la somme de 560 € à titre d'indemnisation.

L'entrepreneur reconnaît être définitivement désintéressée financièrement de la Collectivité de

Corse pour toutes les dépenses et tous les coûts utiles exposés en lien avec les factures annexées

au protocole.

L'entrepreneur reconnait par le présent Protocole n'attendre aucune autre somme d'argent de la

part de la Collectivité de Corse autre que la somme précitée et renonce irrémédiablement à chercher la responsabilité juridique ou financière de la Collectivité de Corse au titre d'autres

préjudices qu'elle pourrait subir du fait du non-paiement des factures annexées au protocole

En contrepartie de la perception de la somme précitée, l'entrepreneur prend l'engagement

irrévocable dès la signature du présent Protocole de renoncer à tout recours gracieux ou

contentieux de quelque nature devant toute juridiction pour le passé et pour l'avenir à raison des faits objets du présent Protocole et de tous les éléments de faits connus à ce jour ayant abouti au

présent Protocole.

**ARTICLE 3 - QUALIFICATION DU PROTOCOLE** 

Le Protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Le Protocole met un terme définitif à tout litige présent ou futur entre les Parties, dans le cadre

des circonstances rappelées au Préambule.

**ARTICLE 4 - DROIT APPLICABLE** 

Le Protocole est soumis à la loi française.

**ARTICLE 5 - EXECUTION FORCEE** 

4/5

En cas de défaillance de l'une des Parties, l'autre pourra demander l'exécution forcée du Protocole devant le tribunal compétent, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 15 jours calendaires à compter de la date de réception par l'une ou l'autre des Parties.

## **ARTICLE 6 - DATE DE PRISE D'EFFET**

Annexe n°2: RIB de l'entrepreneur

Le Protocole prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.

POUR LA COLLECTIVITE DE CORSE	POUR l'entrepreneur JULIE CESARI	
Nom :	Nom : Cesari	
Titre :	Titre : facture N°0112-22	
A:	A: <b>Ajaccio</b>	
Date :	Date : 11/12/23	
<u>Annexes</u>		
Annexe n°1 : Facture N°0112-22		

Julie Cesari
styliste - graphiste

N°SIREN: 814 873 972 5 Avenue Jean Nicoli 20250 Corté tel 06 79 30 15 72 mail juliecesari@hotmail.com

Dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM)

FACTURE N°0112-22

DATE : 01/12/2022

#### GRUPPU FA POPULU INSEME

ASSEMBLEA DI CORSICA
PALAZZU DI A CULLETIVITÀ DI CORSICA
22 COURS GRANDVAL,
20187 AIACCIU CEDEX1

Q	DESIGNATION	PU HT	TOTAL HT
1	Illustration recherches graphiques et typographiques, recherches chromatiques en respectant les demandes du client.	320€	320 €
1	Mise en page	200€	200 €
1	Web  adaptation de l'illustation pour reseaux sociaux	80€	80 €
		TOTAL HT	600 €
		NET A PAYER	600 €

TVA non applicable, art. 293B du CGI

Certifie Sence Sout

Jean BIANCUCCI.

risident di u gruppu Fà Pop lu Inseme Assemblea di Corsica
Corsica di Corsica
22 Corsu Grandval
BP215 AIACCIU Cedex 1